

# BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

**6 A-2-07**

**N° 86 du 5 JUILLET 2007**

FISCALITE DIRECTE LOCALE. TAXE PROFESSIONNELLE AFFERENTE AUX INSTALLATIONS  
DE PRODUCTION D'ELECTRICITE UTILISANT L'ENERGIE MECANIQUE DU VENT  
(ARTICLE 39 DE LA LOI DE PROGRAMME FIXANT LES ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE ENERGETIQUE N° 2005-781  
DU 13 JUILLET 2005, ARTICLE 76 DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2005  
N° 2005-1720 DU 30 DECEMBRE 2005)

(C.G.I., art. 1609 quinquies C II., art. 1609 nonies C III. 1° c., art. 1638-0 bis II., art. 1638 quater III.,  
art. 1639 A bis I., art. 1639 A ter II. et III., art. 1648 A I ter 1.)

NOR : ECE L 07 20549 J

**Bureau C 1**

## PRESENTATION

L'article 39 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique complété par le III de l'article 76 de la loi de finances rectificative pour 2005 (n° 2005-1720 du 30 décembre 2005) permettent à certains établissements publics de coopération intercommunale de se substituer à leurs communes membres pour percevoir, selon un régime analogue à celui en vigueur pour les zones d'activités économiques, la taxe professionnelle afférente aux éoliennes terrestres implantées sur leur territoire à compter de la publication de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 précitée.

Corrélativement, il est institué un mécanisme de compensation au profit des communes subissant des nuisances environnementales liées à la présence de ces installations.

La présente instruction commente ces nouvelles dispositions applicables à compter des impositions établies au titre de 2006.

•

## SOMMAIRE

---

<b>INTRODUCTION</b>	<b>1</b>
<b>SECTION 1 : CHAMP D'APPLICATION DU REGIME DE TAXE PROFESSIONNELLE PREVU PAR L'ARTICLE 1609 QUINQUIES C DU CGI EN FAVEUR DES EOLIENNES TERRESTRES</b>	<b>5</b>
<b>A. COLLECTIVITES CONCERNEES</b>	<b>6</b>
<b>B. INSTALLATIONS CONCERNEES</b>	<b>9</b>
<b>C. NECESSITE D'UNE DELIBERATION POUR METTRE EN ŒUVRE LE REGIME</b>	<b>12</b>
<b>SECTION 2 : MODALITES D'APPLICATION DU REGIME DE TAXE PROFESSIONNELLE PREVU PAR L'ARTICLE 1609 QUINQUIES C DU CGI EN FAVEUR DES EOLIENNES TERRESTRES</b>	<b>17</b>
<b>SOUS-SECTION 1 : REGIME DES DELIBERATIONS APPLICABLES EN MATIERE DE TAXE PROFESSIONNELLE</b>	<b>17</b>
<b>A. DELIBERATIONS CONCERNEES</b>	<b>19</b>
<b>B. CONDITIONS D'APPLICATION DES DELIBERATIONS</b>	<b>21</b>
<b>1. Création d'EPCI ex-nihilo</b>	<b>22</b>
<b>2. EPCI préexistant optant pour le régime de la taxe professionnelle afférent aux éoliennes terrestres</b>	<b>23</b>
<b>3. EPCI à taxe professionnelle unique issu d'un EPCI soumis au régime de la taxe professionnelle afférente aux éoliennes terrestres. EPCI soumis au régime de la taxe professionnelle afférente aux éoliennes terrestres optant pour le régime de la taxe professionnelle unique</b>	<b>25</b>
<b>C. REGIME APPLICABLE AUX EXONERATIONS EN COURS</b>	<b>35</b>
<b>1. Exonérations applicables dans le cas de la création ex-nihilo d'un EPCI faisant application du régime de la taxe professionnelle afférent aux éoliennes terrestres ou dans le cas d'un EPCI optant pour ce régime</b>	<b>35</b>
<b>2. Exonérations applicables dans le cas d'un EPCI soumis au régime de la taxe professionnelle afférent aux éoliennes terrestres faisant application du régime de la taxe professionnelle unique</b>	<b>37</b>
<b>SOUS-SECTION 2 : PEREQUATION DEPARTEMENTALE DE TAXE PROFESSIONNELLE DES EOLIENNES TERRESTRES</b>	<b>38</b>
<b>SOUS-SECTION 3 : FIXATION DU TAUX DE TAXE PROFESSIONNELLE</b>	<b>43</b>
<b>I. FIXATION DU TAUX DE TAXE PROFESSIONNELLE LA PREMIERE ANNEE</b>	<b>46</b>
<b>1. Détermination du taux de taxe professionnelle</b>	<b>46</b>
<b>2. Unification progressive du taux de taxe professionnelle</b>	<b>49</b>

---

II. REGLES APPLICABLES A COMPTER DE LA DEUXIEME ANNEE	52
SOUS-SECTION 4 : COMPENSATION VERSEE A L'EPCI EN CONTREPARTIE DE LA REDUCTION DE MOITIE DES BASES DE TAXE PROFESSIONNELLE DES ETABLISSEMENTS NOUVELLEMENT CREEES	54
<b>SECTION 3 : CONSEQUENCES DE LA CREATION DU REGIME DE TAXE PROFESSIONNELLE EN FAVEUR DES EOLIENNES DANS DES SITUATIONS PARTICULIERES</b>	<b>57</b>
<b>A. CAS PARTICULIER DES EPCI FAISANT APPLICATION DU REGIME DE TAXE PROFESSIONNELLE AFFERENT AUX EOLIENNES TERRESTRES QUI OPTENT OU DEVIENNENT SOUMIS AU REGIME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE</b>	<b>57</b>
I. PRINCIPES	57
II. CONSEQUENCES	59
<b>B. CAS DU RATTACHEMENT D'UNE COMMUNE SUR LE TERRITOIRE DE LAQUELLE SONT IMPLANTEES DES EOLIENNES A UN EPCI SOUMIS AU REGIME DE TAXE PROFESSIONNELLE AFFERENT AUX EOLIENNES TERRESTRES</b>	<b>64</b>
<b>C. CAS DES FUSIONS D'EPCI SOUMIS AU REGIME DE TAXE PROFESSIONNELLE AFFERENT AUX EOLIENNES TERRESTRES</b>	<b>67</b>
I. REGIME FISCAL APPLICABLE A L'EPCI ISSU DE LA FUSION	68
II. FIXATION DU TAUX DE TAXE PROFESSIONNELLE AFFERENT AUX EOLIENNES TERRESTRES	73
1. Pour la première année	73
2. A compter de la deuxième année	79

---

## INTRODUCTION

1. Afin de mutualiser le produit de taxe professionnelle des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes terrestres)<sup>1</sup>, l'article 39 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique et l'article 76-III de la loi de finances rectificative pour 2005 (n° 2005-1720 du 30 décembre 2005) permettent à certains établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de se substituer à leurs communes membres pour percevoir la taxe professionnelle afférente à ces installations.

2. Ainsi est étendu aux éoliennes terrestres le dispositif de taxe professionnelle de zone prévu au II de l'article 1609 quinquies C du code général des impôts en faveur des établissements implantés dans une zone d'activités économiques à savoir :

- les règles de gestion des délibérations de taxe professionnelle ;
- les modalités d'écrêtement au profit des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle ;
- les modalités de fixation du taux de taxe professionnelle<sup>2</sup> ;
- le calcul de la compensation allouée à l'EPCI en contrepartie des pertes de recettes de taxe professionnelle résultant de la réduction de moitié des bases la première année d'imposition des éoliennes terrestres à la taxe professionnelle.

3. Corrélativement, l'article 39 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique dispose que les EPCI faisant application de ce régime doivent verser aux communes dont tout ou partie du territoire est situé à l'intérieur d'une zone de développement de l'éolien une attribution visant à compenser les nuisances environnementales liées à la présence d'éoliennes terrestres. En l'absence de zone de développement de l'éolien, cette attribution doit être versée aux communes d'implantation des éoliennes ainsi qu'aux communes limitrophes membres de l'EPCI. En tout état de cause, cette attribution ne peut être supérieure au produit de la taxe professionnelle perçue sur ces installations.

4. La présente instruction commente ces nouvelles dispositions qui sont codifiées sous les articles 1609 quinquies C II., 1609 nonies C III. 1° c., 1638-0 bis II., 1638 quater III., 1639 A bis I., 1639 A ter II. et III., 1648 A I ter 1 du code général des impôts.

### SECTION 1 : CHAMP D'APPLICATION DU REGIME DE TAXE PROFESSIONNELLE PREVU PAR L'ARTICLE 1609 QUINQUIES C DU CGI EN FAVEUR DES EOLIENNES TERRESTRES

5. Conformément au II de l'article 1609 quinquies C du code général des impôts, le conseil d'une communauté de communes peut décider de se substituer à ses communes membres pour percevoir la taxe professionnelle afférente aux éoliennes terrestres implantées sur leur territoire à compter de la date de publication de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique.

#### A. COLLECTIVITES CONCERNEES

6. Le dispositif concerne les communautés de communes percevant la fiscalité additionnelle et, le cas échéant, une taxe professionnelle de zone.

7. Une communauté de communes peut ainsi percevoir simultanément la taxe professionnelle de zone et la taxe professionnelle afférente aux éoliennes terrestres.

---

<sup>1</sup> Pour la suite des développements, les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sont désignées sous les termes d'éoliennes terrestres ;

<sup>2</sup> et les dispositions corrélatives applicables lorsqu'un EPCI faisant application du régime prévu en faveur des éoliennes par l'article 1609 quinquies C du code général des impôts devient soumis au régime de la taxe professionnelle unique, en cas de rattachement d'une commune sur le territoire de laquelle sont implantées des éoliennes terrestres à un EPCI faisant application du régime prévu en faveur des éoliennes par l'article 1609 quinquies C précité ou encore en cas de fusion d'EPCI faisant application de ce régime.

8. Ne sont notamment pas concernées :

- les communautés urbaines qui ont opté, avant la date de publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, pour le régime de la taxe professionnelle de zone prévu au II de l'article 1609 quinquies C du CGI ;

- les communautés urbaines, existant à la date de publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, qui sont soumises au régime de la fiscalité additionnelle ;

- les communautés d'agglomération qui sont soumises de droit au régime de la taxe professionnelle unique ainsi que les communautés urbaines et communautés de communes faisant application de ce régime ;

- les syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle.

## B. INSTALLATIONS CONCERNEES

9. Le régime prévu à l'article 39 de la loi du 13 juillet 2005 est applicable à l'ensemble des éoliennes implantées sur le territoire de l'EPCI à compter de la date de publication de ladite loi, à savoir le 14 juillet 2005.

10. Les éoliennes terrestres implantées antérieurement à cette date ne sont pas concernées par ce nouveau régime.

11. La date d'implantation d'une éolienne s'entend de la date à compter de laquelle la taxe professionnelle est due à raison de cet établissement. S'agissant d'établissements produisant de l'énergie électrique, il s'agit donc, conformément à l'article 1478 III. du CGI, de la date de raccordement au réseau.

## C. NECESSITE D'UNE DELIBERATION POUR METTRE EN ŒUVRE LE REGIME

12. L'institution du régime de la taxe professionnelle afférent aux éoliennes terrestres est subordonnée à une délibération prise par l'organe délibérant de l'EPCI.

13. Cette délibération doit intervenir dans les mêmes conditions que l'option pour le régime de la taxe professionnelle de zone. Elle doit donc être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts, c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour une application à compter de l'année suivante.

14. **Remarque** : Pour l'application de ce nouveau régime dès 2006, les communautés de communes ont donc pu délibérer à compter du 14 juillet 2005, date de publication de la loi n° 2005-781 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, jusqu'au 30 septembre 2005 inclus.

15. La délibération du conseil de la communauté de communes, prise à la majorité simple de ses membres, doit donc faire mention de l'option retenue en faveur du régime de taxe professionnelle spécifique aux éoliennes.

16. La délibération n'a pas à fixer un périmètre d'application. En effet, contrairement au régime de la taxe professionnelle de zone dont l'application est limitée à la zone d'activités économiques définie par l'EPCI, le régime de taxe professionnelle prévu au II de l'article 1609 quinquies C du code général des impôts en faveur des éoliennes terrestres implantées sur le territoire de l'EPCI à compter du 14 juillet 2005 est applicable sur l'ensemble du territoire de cet EPCI.

## SECTION 2 : MODALITES D'APPLICATION DU REGIME DE TAXE PROFESSIONNELLE PREVU PAR L'ARTICLE 1609 QUINQUIES C DU CGI EN FAVEUR DES EOLIENNES TERRESTRES

### SOUS-SECTION 1 : REGIME DES DELIBERATIONS APPLICABLES EN MATIERE DE TAXE PROFESSIONNELLE

17. Conformément au deuxième alinéa du II de l'article 1639 A ter du CGI, l'EPCI peut prendre, en matière de taxe professionnelle, des délibérations propres aux éoliennes terrestres.

18. Lorsque l'EPCI perçoit simultanément la taxe professionnelle de zone et la taxe professionnelle afférente aux éoliennes terrestres, les délibérations applicables aux éoliennes situées dans la ZAE sont celles prises dans le cadre du régime particulier applicable à ces installations.

## A. DELIBERATIONS CONCERNEES

**19.** Compte tenu de la nature de l'activité exercée par les établissements visés, les EPCI soumis au régime de la taxe professionnelle afférent aux éoliennes terrestres peuvent prendre les délibérations prévues aux articles suivants du code général des impôts :

- article 1464 B : exonération de deux à cinq ans des entreprises nouvelles à compter de l'année qui suit celle de leur raccordement ;

- article 1465 : exonération de cinq ans des entreprises procédant à des décentralisations, extensions, créations d'activités industrielles, de recherche scientifique et technique ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique ainsi que des reconversions dans le même type d'activités et des reprises d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activités dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire (PAT) et dans les territoires ruraux de développement prioritaire (TRDP) pour les opérations réalisées jusqu'au 31 décembre 2006. Pour les opérations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2013, les exonérations s'appliquent dans les zones d'aide à finalité régionale<sup>3</sup> ;

- article 1465 A : suppression de l'exonération de droit de cinq ans en faveur de certaines opérations réalisées dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) ;

- article 1465 B : exonération de cinq ans des PME pour les opérations visées à l'article 1465 réalisées dans les zones éligibles à la PAT pour les seules activités tertiaires. Pour les opérations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2013, les exonérations s'appliquent dans les zones d'aides à l'investissement des petites et moyennes entreprises ;

- article 1466 A I : exonération de cinq ans des créations ou extensions d'établissements réalisées dans les zones urbaines sensibles (ZUS) ;

- article 1466 A I ter, I quater, I quinquies, I quinquies A et I sexies : suppression de l'exonération de droit de cinq ans en faveur de certains établissements dans les zones de redynamisation urbaine (ZRU), dans les zones franches urbaines (ZFU) et dans les bassins d'emploi à redynamiser ;

- article 1466 C : suppression de l'exonération de droit de la valeur locative des immobilisations corporelles afférentes aux créations d'établissement et aux augmentations de bases de ces immobilisations, réalisées en Corse par les petites et moyennes entreprises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 ;

- article 1466 D : exonération de sept ans en faveur de certaines jeunes entreprises innovantes (JEI) réalisant des projets de recherche et de développement ;

- article 1466 E : exonération de cinq ans des établissements d'entreprises participant à un projet de recherche et développement validé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 et implantés dans une zone de recherche et de développement d'un pôle de compétitivité ;

- article 1518 A : exonération portée à 100 % pour la valeur locative des matériels destinés à économiser l'énergie ou à réduire le bruit.

**20. Remarque : ces dispositions ne s'appliquent que pour autant que les établissements constitués par des éoliennes terrestres remplissent les conditions mentionnées par ces articles.**

## B. CONDITIONS D'APPLICATION DES DELIBERATIONS

**21.** Les règles applicables sont semblables à celles en vigueur pour les EPCI faisant application de la taxe professionnelle de zone (dans la zone d'activités économiques).

### 1. Création d'EPCI ex-nihilo

**22.** Les règles exposées aux § 220 à 225 du BOI 6 IDL du 16 juin 2000 sont applicables, étant précisé que la date avant laquelle doivent être prises les délibérations autres que celles prévues dans le cadre de l'aménagement du territoire (articles 1465 et 1465 B du CGI) a été reportée du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> octobre (article 1639 A bis I du CGI).

---

<sup>3</sup> Pour les opérations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, les décentralisations sont désormais exclues du dispositif.

## **2. EPCI préexistant optant pour le régime de la taxe professionnelle afférent aux éoliennes terrestres**

**23.** Conformément au 1<sup>er</sup> alinéa du II de l'article 1639 A ter du code général des impôts, les délibérations prises en matière de taxe professionnelle par un EPCI antérieurement à la décision le plaçant sous le régime de la taxe professionnelle afférent aux éoliennes terrestres demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées dans les conditions prévues aux articles 1466 et 1639 A bis du code général des impôts.

**24.** Ce principe s'applique dans les conditions suivantes :

- EPCI soumis au régime de la fiscalité additionnelle optant pour le régime de la taxe professionnelle afférent aux éoliennes terrestres : les délibérations applicables en matière de fiscalité additionnelle sont, le cas échéant, maintenues dans le cadre du régime applicable aux éoliennes ;

- EPCI soumis au régime de la taxe professionnelle de zone optant pour le régime de la taxe professionnelle afférent aux éoliennes terrestres : les délibérations applicables en matière de fiscalité additionnelle sont, le cas échéant, maintenues dans le cadre du régime applicable aux éoliennes.

## **3. EPCI à taxe professionnelle unique issu d'un EPCI soumis au régime de la taxe professionnelle afférent aux éoliennes terrestres. EPCI soumis au régime de la taxe professionnelle afférent aux éoliennes terrestres optant pour le régime de la taxe professionnelle unique**

**25.** Lorsqu'un EPCI à fiscalité additionnelle fait application du régime de taxe professionnelle afférent aux éoliennes terrestres, les délibérations applicables aux éoliennes peuvent être différentes des délibérations que l'EPCI a prises au titre de la fiscalité additionnelle.

**26.** De même, lorsqu'un EPCI à fiscalité additionnelle fait conjointement application des régimes de taxe professionnelle de zone et de taxe professionnelle afférent aux éoliennes terrestres, trois régimes différents de délibérations peuvent être appliqués sur son territoire : les délibérations applicables en dehors de la zone d'activités économiques, dans la zone d'activités économiques et pour les éoliennes terrestres.

**27.** Lorsque l'EPCI opte ou devient soumis au régime de la taxe professionnelle unique, les règles à appliquer varient selon que les délibérations sont ou non différentes sur le territoire de l'EPCI.

a) Délibérations identiques sur l'ensemble du territoire de l'EPCI

**28.** Dans ce cas, les délibérations prises en matière de taxe professionnelle par l'EPCI antérieurement à sa décision le plaçant sous le régime de la taxe professionnelle unique demeurent applicables au nouvel EPCI tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées dans les conditions prévues aux articles 1466 et 1639 A bis du CGI.

b) Délibérations différentes sur l'ensemble du territoire de l'EPCI

**29.** Conformément au troisième alinéa du II de l'article 1639 A ter du code général des impôts, l'EPCI doit se prononcer sur les délibérations applicables sur l'ensemble de son territoire pour la première année de perception de la taxe professionnelle unique. Le choix offert à l'EPCI diffère selon le régime fiscal auquel il était soumis au titre de l'année précédant la première année de perception de la taxe professionnelle unique.

**30.** Dans le cas où l'EPCI était soumis au régime de la taxe professionnelle afférent aux éoliennes terrestres, il peut choisir, soit le régime de délibérations applicables pour la fiscalité additionnelle au titre de l'année précédant la première année de perception de la taxe professionnelle unique, soit le régime de délibérations applicables aux éoliennes au titre de cette même année.

**31.** Dans le cas où l'EPCI était soumis aux régimes de la taxe professionnelle de zone et de la taxe professionnelle afférent aux éoliennes terrestres, l'EPCI peut choisir en plus des deux régimes évoqués au n° 30 le régime de délibérations applicables dans la ZAE au titre de l'année précédant la première année de perception de la taxe professionnelle unique.

**32.** En revanche, l'EPCI n'a pas la possibilité d'instituer un nouveau régime de délibérations reprenant certaines délibérations applicables aux éoliennes terrestres et d'autres applicables au titre de la fiscalité additionnelle ou, le cas échéant, au titre de la taxe professionnelle de zone.

**33.** La délibération fixant le régime à retenir (celui applicable aux éoliennes terrestres, celui prévu en matière de fiscalité additionnelle ou, le cas échéant, celui applicable dans la zone) doit être prise lors de la décision de l'EPCI le plaçant sous le régime de la taxe professionnelle unique.

**34.** A défaut de délibération, ce sont les délibérations applicables au titre de la fiscalité additionnelle l'année précédant la première année d'application du régime de la taxe professionnelle unique qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire de l'EPCI percevant la taxe professionnelle unique.

### **C. REGIME APPLICABLE AUX EXONERATIONS EN COURS**

#### **1. Exonérations applicables dans le cas de la création ex-nihilo d'un EPCI faisant application du régime de la taxe professionnelle afférent aux éoliennes terrestres ou dans le cas d'un EPCI optant pour ce régime**

**35.** Conformément au III de l'article 1639 A ter du code général des impôts, les exonérations en cours lors de la création d'un EPCI soumis au régime de la taxe professionnelle afférent aux éoliennes terrestres ou lors de l'option pour ce régime sont maintenues pour la quotité et la durée initialement prévues en proportion du taux d'imposition de la commune et du taux d'imposition de l'EPCI l'année précédant l'application de ce régime.

**36.** Ces modalités d'application ont été précisées par le BOI 6 A-2-93 du 1<sup>er</sup> février 1993 (§ 74 à 76).

#### **2. Exonérations applicables dans le cas d'un EPCI soumis au régime de la taxe professionnelle afférent aux éoliennes terrestres faisant application du régime de la taxe professionnelle unique**

**37.** Conformément aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du III de l'article 1639 A ter du code général des impôts, les exonérations en cours antérieurement à l'application du régime de la taxe professionnelle unique sont maintenues dans les conditions suivantes :

- les exonérations en cours ne relevant pas du régime de taxe professionnelle afférent aux éoliennes terrestres et, le cas échéant, du régime de la taxe professionnelle de zone prises en application des décisions des communes membres ou de l'EPCI préexistant restent applicables pour la durée et la quotité initialement prévues selon les modalités qui sont en vigueur pour un EPCI nouvellement soumis au régime de la taxe professionnelle unique (cf. BOI 6 A-2-93 § 74 à 76) ;

- les exonérations en cours prises dans le cadre du régime de taxe professionnelle afférent aux éoliennes terrestres en application de la décision de l'EPCI préexistant restent applicables pour la durée et la quotité initialement prévues.

### **SOUS-SECTION 2 : PEREQUATION DEPARTEMENTALE DE TAXE PROFESSIONNELLE DES EOLIENNES TERRESTRES**

**38.** Conformément au 1. du I ter de l'article 1648 A du code général des impôts, lorsque dans un EPCI soumis au régime de la taxe professionnelle afférent aux éoliennes terrestres, les bases d'imposition d'un établissement, rapportées au nombre d'habitants de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, excèdent deux fois la moyenne nationale des bases communales de taxe professionnelle par habitant, il est perçu directement un prélèvement de taxe professionnelle de l'EPCI au profit du fonds départemental de péréquation.

**39.** Le nombre d'habitants de la commune s'entend de la somme de la population totale<sup>4</sup> de chaque commune majorée, le cas échéant, des recensements complémentaires et de la population fictive de cette commune conformément aux articles R. 2151-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

**40.** Le prélèvement effectué au profit du fonds départemental de péréquation est égal au produit du montant des bases excédentaires de l'établissement par le taux de taxe professionnelle applicable aux éoliennes de l'EPCI pour l'année considérée, étant observé que le montant des bases excédentaires est égal à la différence entre le montant des bases nettes de l'établissement imposables au profit de l'EPCI et le seuil national visé ci-dessus multiplié par le nombre d'habitants de la commune d'implantation de l'établissement.

---

<sup>4</sup> Population municipale + population comptée à part.

41. Pour l'application de ce dispositif, il est précisé que chaque éolienne constitue un établissement distinct au sens des dispositions du I bis de l'article 1648 A du CGI. Il en résulte qu'un parc éolien regroupe autant d'établissements que d'éoliennes implantées, chaque éolienne devant faire l'objet d'une imposition distincte à la taxe professionnelle sur l'ensemble des moyens d'exploitation qu'elle met en œuvre (valeur locative foncière des biens passibles de taxe foncière et valeur locative des équipements et biens mobiliers).

42. A cet égard, il est rappelé que, sauf application de l'exonération prévue au 4° de l'article 1469 du code général des impôts, chaque éolienne doit donner lieu à la souscription d'une déclaration avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année précédant celle de l'imposition ou avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle du changement d'exploitant ou du raccordement au réseau en cas de création.

### SOUS-SECTION 3 : FIXATION DU TAUX DE TAXE PROFESSIONNELLE

43. Le taux de taxe professionnelle applicable aux éoliennes terrestres se substitue à la fois au taux communal et au taux communautaire additionnel<sup>5</sup>.

44. Lorsque l'EPCI perçoit simultanément la taxe professionnelle de zone et la taxe professionnelle afférente aux éoliennes terrestres, il peut voter un taux différent pour chacun de ces régimes.

45. Dans l'hypothèse où une éolienne terrestre est située dans le périmètre d'une ZAE, le taux d'imposition à retenir est celui applicable aux éoliennes.

#### I. FIXATION DU TAUX DE TAXE PROFESSIONNELLE LA PREMIERE ANNEE

##### 1. Détermination du taux de taxe professionnelle

46. Conformément au II de l'article 1609 quinquies C du code général des impôts, la première année où l'EPCI se substitue à ses communes membres pour la perception de la taxe professionnelle afférente aux éoliennes terrestres, le taux maximum de taxe professionnelle applicable à ces installations est calculé dans les mêmes conditions que le taux maximum de taxe professionnelle de zone au titre de la première année d'application du régime de la taxe professionnelle de zone (cf. BOI 6 I.D.L. du 16 juin 2000 § 361).

47. Lorsque cette option est exercée par un EPCI préexistant soumis au régime de la taxe professionnelle de zone, le taux moyen pondéré de taxe professionnelle résulte du rapport entre :

- d'une part, la somme des produits nets de taxe professionnelle compris dans les rôles généraux établis, au titre de l'année de l'option, au profit des communes membres hors de la zone d'activités économiques et de l'EPCI (dans la ZAE et hors de la ZAE) ;

- et d'autre part, la somme des bases de taxe professionnelle imposées au profit des communes hors de la ZAE et de l'EPCI dans la ZAE.

48. Dans tous les cas, le taux moyen pondéré de taxe professionnelle obtenu constitue un taux maximum. L'EPCI est libre de fixer un taux de taxe professionnelle inférieur à ce taux maximum.

##### 2. Unification progressive du taux de taxe professionnelle

49. Le taux de taxe professionnelle voté par l'EPCI est applicable dès la première année sauf si l'EPCI décide d'unifier progressivement ce taux de taxe professionnelle conformément au troisième alinéa du 1° du II de l'article 1609 quinquies C du code général des impôts.

50. Le mécanisme d'unification progressive du taux de taxe professionnelle des éoliennes est identique à celui pratiqué dans les EPCI à taxe professionnelle de zone (cf. BOI 6 I.D.L. du 16 juin 2000 § 363 à 365).

---

<sup>5</sup> Pour l'application aux éoliennes terrestres du dégrèvement au titre des investissements nouveaux (DIN) prévu à l'article 1647 C quinquies du CGI, le taux global de l'année d'imposition constaté dans la commune limité au taux global de l'année 2003 s'il est inférieur, se calcule dans les mêmes conditions que dans une commune membre d'un EPCI à taxe professionnelle de zone (cf. BOI 6 E-9-04 §30). Ce taux est ainsi égal à la somme du taux de taxe professionnelle de la commune, des EPCI non dotés d'une fiscalité propre, de l'EPCI à fiscalité propre au titre de la fiscalité additionnelle, du département, de la région et le cas échéant, des établissements publics fonciers visés aux articles 1607 bis à 1609 F du CGI.

**51.** Il est précisé qu'un EPCI soumis concomitamment aux régimes de la taxe professionnelle de zone et de la taxe professionnelle afférente aux éoliennes terrestres peut décider pour chacun de ces régimes d'opter pour l'application du mécanisme d'unification progressive des taux. Ainsi, une communauté de communes peut décider d'appliquer dès la première année son taux de taxe professionnelle de zone dans le périmètre de la ZAE et par ailleurs, décider de mettre en œuvre le mécanisme d'unification progressive pour son taux de taxe professionnelle applicable aux éoliennes terrestres.

## II. REGLES APPLICABLES A COMPTER DE LA DEUXIEME ANNEE

**52.** A compter de la deuxième année de mise en œuvre du régime de taxe professionnelle spécifique aux éoliennes terrestres, le taux de taxe professionnelle applicable à ces installations est déterminé dans les mêmes conditions que le taux de taxe professionnelle de zone (cf. BOI 6 I.D.L. du 16 juin 2000 § 361).

**53.** En outre, les dispositifs dérogatoires à la règle de lien prévus pour la fixation du taux de taxe professionnelle de zone peuvent être mis en œuvre pour la détermination du taux de taxe professionnelle applicable aux éoliennes terrestres. L'EPCI peut, dès lors, faire usage des dispositifs suivants :

- suppression de la règle de lien à la baisse conformément au deuxième alinéa du II de l'article 1636 B decies du CGI (cf. BOI 6 I.D.L. du 16 juin 2000 § 290 à 295 et § 361, BOI 6 A-4-03 du 30 juin 2003 § 18 à 22) ;

- majoration spéciale du taux de taxe professionnelle prévue au 3 du I de l'article 1636 B sexies du CGI (cf. BOI 6 I.D.L. du 16 juin 2000 § 300 à 309 et § 361) ;

- déliaison à la hausse prévue à l'article 1636 B sexies I. 4. a. du CGI qui permet à l'EPCI d'augmenter son taux de taxe professionnelle dans la limite d'une fois et demie l'augmentation du taux moyen pondéré de taxe d'habitation constaté pour l'ensemble des communes membres, l'année précédant celle au titre de laquelle l'EPCI vote son taux de taxe professionnelle ou, si elle est moins élevée, dans la limite d'une fois et demie l'augmentation du taux moyen pondéré de taxe d'habitation et des taxes foncières constaté pour l'ensemble des communes membres, l'année précédant celle au titre de laquelle l'EPCI vote son taux de taxe professionnelle (cf. BOI 6 A-4-03 du 30 juin 2003) ;

- modification de l'année de référence des variations des taux des taxes ménages à prendre en compte pour la détermination du taux de taxe professionnelle conformément à l'article 1636 B decies II. 3° du CGI (cf. BOI 6 A-4-03 du 30 juin 2003) ;

- capitalisation de taux de taxe professionnelle conformément au IV de l'article 1636 B decies du CGI (cf. BOI 6 A-1-04 du 13 août 2004) ;

- déliaison à la hausse prévue à l'article 1636 B sexies I. 5. du CGI qui permet à l'EPCI dont le taux de taxe professionnelle de l'année précédente est inférieur à 75 % de la moyenne de sa catégorie constatée la même année au niveau national de fixer, en franchise de la règle de lien, son taux de taxe professionnelle dans cette limite sans que l'augmentation soit supérieure à 5 % (cf. BOI 6 A-5-05 du 15 décembre 2005, § 38 à 65). Pour les EPCI soumis au régime de l'article 39 de la loi du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique, le taux moyen de l'année précédente à considérer s'entend du taux moyen de taxe professionnelle applicable aux éoliennes terrestres.

### SOUS-SECTION 4 : COMPENSATION VERSEE A L'EPCI EN CONTREPARTIE DE LA REDUCTION DE MOITIE DES BASES DE TAXE PROFESSIONNELLE DES ETABLISSEMENTS NOUVELLEMENT CREEES

**54.** Conformément au 3° du II de l'article 1609 quinquies C du code général des impôts, les EPCI soumis au régime de taxe professionnelle afférent aux éoliennes terrestres bénéficient de la compensation prévue au IV bis de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317) au lieu et place de leurs communes membres pour les pertes de bases de taxe professionnelle résultant pour les éoliennes de l'application du troisième alinéa du II de l'article 1478 du code général des impôts dans les mêmes conditions que les EPCI à taxe professionnelle de zone.

**55.** La compensation est égale, chaque année, au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant des dispositions du troisième alinéa du II de l'article 1478 du code général des impôts par le taux moyen pondéré de taxe professionnelle des communes membres constaté en 1986. Ce taux moyen pondéré est majoré, le cas échéant, du taux de taxe professionnelle voté en 1986 par l'EPCI préexistant et est multiplié par 0,960.

**56.** Le montant ainsi déterminé fait éventuellement l'objet d'une réfaction de 2 % calculée sur l'ensemble des recettes fiscales de l'EPCI doté d'une fiscalité propre (cf. instruction n° 42 du 17 février 1992 § 67 à 85, BOI 6 A-2-93 § 151 à 161, instruction n° 112 du 16 juin 2000 § 382 et BOI 6 A-3-05 du 12 octobre 2005 § 5 à 9).

### **SECTION 3 : CONSEQUENCES DE LA CREATION DU REGIME DE TAXE PROFESSIONNELLE EN FAVEUR DES EOLIENNES TERRESTRES DANS DES SITUATIONS PARTICULIERES**

#### **A. CAS PARTICULIER DES EPCI FAISANT APPLICATION DU REGIME DE TAXE PROFESSIONNELLE AFFERENT AUX EOLIENNES TERRESTRES QUI OPTENT OU DEVIENNENT SOUMIS AU REGIME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE**

##### **I. PRINCIPES**

**57.** Pour l'application des dispositions du mécanisme d'unification progressive des taux au sein de l'EPCI, lorsqu'un EPCI soumis au régime de la taxe professionnelle de zone opte ou devient soumis à la taxe professionnelle unique, le taux constaté l'année précédente dans chaque zone ou fraction de zone si celle-ci est implantée sur le territoire de plusieurs communes est assimilé à celui d'une commune membre supplémentaire (c du 1° du III de l'article 1609 nonies C du code général des impôts).

**58.** Ce dispositif est applicable dans les mêmes conditions lorsqu'un EPCI soumis au régime de taxe professionnelle afférent aux éoliennes terrestres opte ou devient soumis à la taxe professionnelle unique.

##### **II. CONSEQUENCES**

**59.** Dans ce cas, le taux moyen pondéré des communes membres qui constitue le taux maximum que peut voter l'EPCI est égal au rapport, exprimé en pourcentage, constaté l'année précédant l'application de la taxe professionnelle unique entre :

- d'une part, la somme des produits perçus au profit des communes membres et, le cas échéant, des EPCI sans fiscalité propre auxquels elles appartiennent, au profit de l'EPCI au titre de la fiscalité additionnelle et du régime de taxe professionnelle afférent aux éoliennes terrestres ;

- et d'autre part, la somme des bases nettes communales et des bases nettes imposées au profit de l'EPCI au titre du régime de taxe professionnelle afférent aux éoliennes terrestres.

**60.** Dans l'hypothèse où l'EPCI percevait en outre, antérieurement au changement de régime, la taxe professionnelle de zone, il convient de calculer ce taux moyen pondéré en tenant compte du produit perçu par l'EPCI dans la zone d'activités économiques et des bases imposées à son profit dans cette zone.

**61.** La durée de réduction des écarts de taux est fonction de l'écart maximum entre les taux de taxe professionnelle des communes membres. Pour effectuer cette comparaison, il convient :

- de retenir pour les communes ou parties de communes situées, le cas échéant, en dehors de la zone d'activités économiques, le taux communal ;

- d'assimiler l'ensemble des éoliennes situées sur le territoire de chaque commune à une commune et donc de retenir le taux applicable à celles-ci ;

- d'assimiler chaque zone ou fraction de zone à une commune et donc de retenir le taux en vigueur dans ces zones.

**62.** Dans les deux derniers cas, lorsqu'une intégration fiscale progressive était en cours, il convient de prendre en compte le taux effectivement appliqué aux éoliennes terrestres ou dans la zone ou partie de zone (après réduction des écarts et prise en compte de l'évolution des bases).

**63.** Pour la mise en œuvre du mécanisme de réduction des écarts de taux, la fraction de l'écart de taux à réduire chaque année est égale :

- pour les éoliennes à la différence entre le taux de taxe professionnelle voté par l'EPCI pour la première année et le taux de taxe professionnelle applicable à ces installations l'année précédente, divisée par la durée d'unification ;

- dans chaque zone ou partie de zone, le cas échéant, à la différence entre le taux de taxe professionnelle voté par l'EPCI pour la première année et le taux de taxe professionnelle en vigueur dans chaque zone ou partie de zone l'année précédente, divisée par la durée d'unification ;

- dans les autres cas à la différence entre le taux de taxe professionnelle voté par l'EPCI pour la première année et le taux de taxe professionnelle voté par la commune l'année précédente majoré du taux de l'EPCI sans fiscalité propre et du taux de fiscalité additionnelle voté par l'EPCI, divisée par la durée d'unification.

#### **B. CAS DU RATTACHEMENT D'UNE COMMUNE SUR LE TERRITOIRE DE LAQUELLE SONT IMPLANTEES DES EOLIENNES A UN EPCI SOUMIS AU REGIME DE TAXE PROFESSIONNELLE AFFERENT AUX EOLIENNES TERRESTRES**

**64.** Conformément au III de l'article 1638 quater du code général des impôts, en cas de rattachement d'une commune sur le territoire de laquelle sont implantées des éoliennes terrestres à un EPCI soumis au régime de la taxe professionnelle applicable à ces installations, il est fait application dans la commune rattachée, pour la détermination du taux de taxe professionnelle applicable aux éoliennes, des dispositions relatives aux communes ou parties de communes qui sont intégrées dans une ZAE pour la fixation du taux de taxe professionnelle de zone (cf. BOI 6 I.D.L. du 16 juin 2000, § 366 et 367).

**65.** Dès lors, le taux de taxe professionnelle voté par la commune l'année précédant celle au titre de laquelle elle est rattachée fiscalement est rapproché, dans les conditions prévues aux a. et b. du I. de l'article 1638 quater du CGI (cf. BOI 6 I.D.L. du 16 juin 2000, § 338 à 346), du taux de taxe professionnelle applicable aux éoliennes terrestres voté la même année par l'EPCI.

**66.** Il est rappelé que le conseil municipal de la commune et l'organe délibérant de l'EPCI peuvent décider, par délibérations concordantes, que le taux de taxe professionnelle applicable aux éoliennes situées sur le territoire de la commune rattachée est, dès la première année, celui fixé par l'EPCI.

#### **C. CAS DES FUSIONS D'EPCI SOUMIS AU REGIME DE TAXE PROFESSIONNELLE AFFERENT AUX EOLIENNES TERRESTRES**

**67.** Les EPCI, dont l'un d'entre eux au moins est à fiscalité propre, peuvent fusionner conformément à l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales (cf. BOI 6 A-4-05 du 27 octobre 2005). Lorsque l'un des EPCI intéressés par la fusion est soumis au régime de taxe professionnelle spécifique aux éoliennes terrestres, les principes applicables en matière de fusion d'EPCI sont applicables sous réserve des précisions suivantes.

##### **I. REGIME FISCAL APPLICABLE A L'EPCI ISSU DE LA FUSION**

**68.** En cas de fusion entre eux d'EPCI soumis au régime de la taxe professionnelle spécifique aux éoliennes terrestres ou d'EPCI soumis au régime de la taxe professionnelle spécifique aux éoliennes avec des EPCI à fiscalité propre additionnelle ou sans fiscalité propre, l'EPCI issu de la fusion est soumis de plein droit au régime de la taxe professionnelle spécifique aux éoliennes terrestres.

**69.** De même, en cas de fusion entre eux d'EPCI percevant concomitamment la taxe professionnelle de zone et la taxe professionnelle spécifique aux éoliennes terrestres ou de fusion d'EPCI percevant concomitamment la taxe professionnelle de zone et la taxe professionnelle spécifique aux éoliennes terrestres avec des EPCI à fiscalité propre additionnelle ou sans fiscalité propre, l'EPCI issu de la fusion perçoit de plein droit la taxe professionnelle de zone et la taxe professionnelle spécifique aux éoliennes terrestres.

**70.** Lorsqu'un EPCI soumis au régime de la taxe professionnelle spécifique aux éoliennes terrestres fusionne avec un EPCI soumis au régime de la taxe professionnelle de zone, l'EPCI issu de la fusion perçoit de plein droit concomitamment la taxe professionnelle de zone et la taxe professionnelle afférente aux éoliennes terrestres.

**71.** Dans ces différentes situations (§ 68 à 70), l'EPCI peut, par une délibération prise au plus tard le 31 décembre de l'année de la fusion par le conseil communautaire statuant à la majorité simple de ses membres, également opter pour le régime de la taxe professionnelle unique prévu au I de l'article 1609 nonies C du CGI.

**72.** Enfin, en cas de fusion d'EPCI soumis au régime de la taxe professionnelle unique avec des EPCI percevant la taxe professionnelle spécifique aux éoliennes terrestres ou des EPCI percevant concomitamment la taxe professionnelle de zone et la taxe professionnelle spécifique aux éoliennes terrestres, l'EPCI issu de la fusion est soumis de plein droit au régime de la taxe professionnelle unique.

## II. FIXATION DU TAUX DE TAXE PROFESSIONNELLE AFFERENT AUX EOLIENNES TERRESTRES

### 1. Pour la première année

**73.** Au titre de la première année suivant celle de la fusion, l'EPCI détermine son taux maximum de taxe professionnelle applicable aux éoliennes terrestres dans les mêmes conditions que le taux de taxe professionnelle de zone (cf. BOI 6 A-4-05 du 27 octobre 2005, § 49 à 52).

**74.** Ainsi, conformément au 1° du II de l'article 1638-0 bis du CGI, la première année suivant celle de la fusion, le taux de taxe professionnelle applicable aux éoliennes terrestres voté par l'EPCI issu de la fusion peut être fixé dans les conditions suivantes :

- soit dans la limite du taux moyen de taxe professionnelle constaté l'année précédente dans les communes membres, pondéré par l'importance relative des bases de ces communes ;

- soit, lorsque le taux moyen pondéré visé ci-avant est inférieur à un ou aux taux de taxe professionnelle applicables aux éoliennes terrestres constaté l'année précédente dans les EPCI préexistants, dans la limite d'un de ces taux de taxe professionnelle applicables aux éoliennes.

**75.** Le taux moyen pondéré de taxe professionnelle est calculé dans les mêmes conditions que dans le cas d'un EPCI issu d'une fusion soumis au régime de la taxe professionnelle de zone en tenant compte du produit et des bases de taxe professionnelle afférents aux éoliennes de l'EPCI ou des EPCI préexistants soumis au régime spécifique de taxe professionnelle applicable aux éoliennes terrestres.

**76.** Le taux moyen pondéré ou, le cas échéant, le taux de taxe professionnelle applicable aux éoliennes terrestres le plus élevé constaté l'année précédente dans les EPCI préexistants constitue un taux maximum, l'EPCI pouvant toujours retenir un taux de taxe professionnelle inférieur applicable aux éoliennes.

**77.** Le taux de taxe professionnelle afférent aux éoliennes terrestres, voté au titre de la première année suivant celle de la fusion, est applicable immédiatement à toutes les éoliennes situées sur le territoire de l'EPCI sauf si l'EPCI décide d'unifier progressivement ce taux de taxe professionnelle conformément au troisième alinéa du 1° du II de l'article 1609 quinquies C du code général des impôts.

**78.** Le mécanisme d'intégration progressive du taux de taxe professionnelle s'applique dans les mêmes conditions que pour un EPCI issu d'une fusion soumis au régime de la taxe professionnelle de zone (cf. BOI 6 A-4-05 du 27 octobre 2005 § 53 à 56).

### 2. A compter de la deuxième année

**79.** A compter de la deuxième année suivant celle la fusion, le taux de taxe professionnelle afférent aux éoliennes terrestres est déterminé selon les règles habituellement applicables à tout EPCI percevant la taxe professionnelle spécifique aux éoliennes terrestres (cf. § 52 et 53).

La Directrice de la Législation Fiscale

Marie-Christine LEPETIT